PLASTIQUES DU VAL DE LOIRE

Société Anonyme au capital de 20.000.000 €

Siège social : Zone Industrielle Nord - Les Vallées - 37130 LANGEAIS

R.C.S. TOURS 644.800.161

SIRET 644.800.161.00015

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 2021

Procès-verbal des délibérations

Les actionnaires ont été dûment convoqués le 31 mars 2020 à 9 heures en assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Les avis de convocation ont été insérés dans les BALO en date des 22 février et 15 mars 2021 et dans LA NOUVELLE REPUBLIQUE en date du 15 mars 2021.

Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs, ont été convoqués par lettre simple.

Les actionnaires en ont été dûment informés par voie de communiqué édité sur le site internet de la société ayant par ailleurs été diffusé par l'AMF.

Les membres présents de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick FINDELING, Président du Conseil d'Administration, qui rappelle que l'ensemble des mesures permettant d'assurer la sécurité sanitaire des participants à l'assemblée générale dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ont été prises.

Sont désignés scrutateurs de l'assemblée : Madame Vanessa FINDELING et Monsieur John FINDELING.

Monsieur Mathieu LUCIANI est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 12.696.623 actions sur les 22.125.600 formant le capital (parmi lesquelles 12.696.623 disposent du droit de vote), auxquelles sont attachées 23.473.259 droits de vote.

L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le représentant de la société ALLIANCE AUDIT EXPERTISE ET CONSEIL, commissaire aux comptes, est absent excusé.

Le représentant du Cabinet GRANT THORNTON, commissaire aux comptes, est absent excusé.

Le représentant du Comité Social et Economique est présent.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- les numéros du journal "La Nouvelle République" et du BALO contenant les avis de convocation,
- la copie du modèle de lettre de convocation adressé aux actionnaires au nominatif,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé aux commissaires aux comptes accompagnée de l'avis de réception,
- la copie de la lettre adressée aux délégués du Comité Social et Economique, les avisant de la réunion de l'assemblée générale,
- les pouvoirs et bulletins de vote par correspondance,
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2020,
- les comptes consolidés arrêtés au 30 septembre 2020,
- les rapports du conseil d'administration, et des commissaires aux comptes,
- l'avis de l'organisme tiers indépendant,
- le texte des projets de résolutions.

Le président déclare que les actionnaires et les membres du Comité Social et Economique ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de commerce. L'ensemble des documents ainsi mis à leur disposition sont également déposés sur le bureau.

Le Comité Social et Economique n'a formulé aucune observation sur la situation économique et sociale de l'entreprise.

Puis il rappelle l'ordre du jour :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- présentation du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 2020 (incluant le rapport de gestion du Groupe) ;

- présentation du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise ;

- rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées aux articles 225-38 et suivants du Code de Commerce ;

- approbation des comptes annuels, des comptes consolidés, des conventions visées aux articles 225-38 et suivants du Code de Commerce et des dépenses non déductibles fiscalement ;

- affectation du résultat de l'exercice ;

- autorisation à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions en application des dispositions de l'article L 225-209 du Code de Commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond ;

- approbation des principes et critères de détermination de répartition et d'attribution des éléments de rémunération du président directeur général ;

- approbation de la rémunération allouée au Président Directeur Général au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020,

- approbation de la rémunération allouée aux Directeurs Généraux délégués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020,

- approbation des principes et critères de détermination de répartition et d'attribution des éléments de rémunérations des Directeurs Généraux Délégués ;

- renouvellement de mandats d'un commissaire aux compte titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option,

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et de conservation,

- Mise en harmonie des statuts avec la réglementation en vigueur ;

- Modification des dispositions de l'article 12-3 relatif à la répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-propriétaire d'actions de la société en cas de démembrement de propriété,

- Suppression de l'obligation pour les administrateurs d'être actionnaire et modification corrélative des articles 13-1 et 13-7 des statuts ;

- Modification de l'article 13-2 des statuts afin de réduire de 6 à 4 ans la durée des mandats des administrateurs ;

- Modification de l'article 13-3 des statuts en vue de prévoir les modalités de convocation du conseil d'administration en cas d'empêchement de son président ;

- Modification de l'article 13-3 des statuts afin de permettre la prise de certaines décisions par voie de consultation écrite des administrateurs ;

- Insertion d'un nouvel article13 Bis des statuts concernant les censeurs ;

- Suppression de la compétence de l'Assemblée Générale concernant l'émission d'obligations simples, prévue à l'article 15-1 des statuts.

- Délégation de compétence à confier au conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce.

- pouvoirs aux fins de formalités.

Présentation est ensuite faite des comptes annuels et consolidés, des rapports du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Diverses observations sont alors échangées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE:

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la présentation des rapports du conseil d'administration, et des commissaires aux comptes, sur l'exercice clos le 30 septembre 2020, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 19.929.945 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale approuve par ailleurs le montant global s'élevant à 116 579 € des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des impôts, relatif à des amortissements non déductibles sur véhicules de tourisme, et l'impôt correspondant qui s'élève à 32 642 €.

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 23.468.862
- voix contre : 4.397

DEUXIEME RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la présentation des rapports du conseil d'administration, et des commissaires aux comptes, sur l'exercice clos le 30 septembre 2020, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés arrêtés au 30 septembre 2020, se soldant par une perte après impôt de 13.662 K€ pour un résultat du groupe de -16.086 K€.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 23.469.664
- voix contre : 3.595

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

Après avoir entendu la proposition émise par le conseil d'administration à propos de l'affectation du résultat de l'exercice, l'assemblée générale décide de procéder à l'affectation de résultat de l'exercice de la manière suivante:

Origine

- Résultat de l'exercice	19.929.945 €
- Résultat de l'exercice clos le 30/09/2019 placé en instance d'affectation.....	31.050.790 €

Affectation

- Affectation de la somme de..... au poste « autres réserves » cette somme incluant notamment la totalité du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2019 placé en instance d'affectation	49.873.692,76 €
- Affectation de la somme de ..... Au poste « réserves réglementées »	762,24 €
- Distribution d'un dividende de ..... (soit 0,05 € pour chacune des 22.125.600 actions) prélevé sur le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2020	1.106.280,00 €

La date du paiement du dividende sera fixée ultérieurement par décision du conseil d'administration.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est assujetti à l'imposition forfaitaire unique au taux global de 30%, sauf si, répondant aux conditions fixées pour ce faire, elles optent à l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Dans ce dernier cas, l'intégralité du montant ainsi distribué aux personnes physiques sera éligible à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts.
Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le tableau ci-après fait état du montant des dividendes et autres revenus distribués au titre des trois précédents exercices, ainsi que de leur éventuelle éligibilité à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts bénéficiant, le cas échéant, aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Exercice	Nombre d'actions	Dividende global (en €)	Dividende distribué (par action en €)	Abattement Art. 158-3 2° DU C.G.I.	Revenu réel (par action en €)
2016/2017	22.125.600	5.973.912	0,27	oui	0,27
2017/2018	22.125.600	4.425.120	0,20	oui	0,20
2018/2019	22.125.600	/	/	N/A	/

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 23.450.447
- voix contre : 22.812

QUATRIEME RESOLUTION - RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées conformément aux articles 225-38 et suivants du Code de commerce.
Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 23.465.770
- voix contre : 7.489

CINQUIEME RESOLUTION – AUTORISATION A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX FINS DE PROCEDER AU RACHAT DES ACTIONS DE LA SOCIETE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-209 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, l'autorise, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L 225-209 et suivants du Code de Commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettra fin, lors de sa mise en œuvre, à l'autorisation en cours jusqu'à ce jour.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de :

- Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,

- Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et ou de plan d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocation d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plans assimilés), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'action à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe.

- Assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- Procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, dans le cadre de l'autorisation à conférer par l'Assemblée générale extraordinaire de ce jour.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres et aux époques que le conseil d'administration appréciera.

Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat est fixé à 20 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 44.251.200 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 22.194.048
- voix contre : 1.279.211

SIXIEME RESOLUTION – APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ET AUX DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES;

Connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi notamment en application de l'article L.225-37-2/ L.225-82-2 du Code de commerce, l'assemblée générale, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux au titre de leur mandat, tels que décrits dans le rapport précité.

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 22.071.377
- voix contre : 1.401.882

SEPTIEME RESOLUTION – APPROBATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2020 AU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce, les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Patrick FINDELING en sa qualité président directeur général au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020, tels que décrits dans le rapport précité.

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 22.072.260
- voix contre : 1.400.999

HUITIEME RESOLUTION – APPROBATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2020 A MADAME VANESSA FINDELING, DIRECTEUR GENERAL DELEGUE.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce, les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Madame Vanessa FINDELING en sa qualité directeur Général délégué au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020, tels que décrits dans le rapport précité.

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 22.069.250
- voix contre : 1.404.009

NEUVIEME RESOLUTION – APPROBATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2020 A MONSIEUR JOHN FINDELING, DIRECTEUR GENERAL DELEGUE.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce, les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur John FINDELING en sa qualité directeur Général délégué au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020, tels que décrits dans le rapport précité.

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 22.069.168
- voix contre : 1.404.091

DIXIEME RESOLUTION – APPROBATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2020 A MONSIEUR ELLIOT FINDELING, DIRECTEUR GENERAL DELEGUE.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du Code de commerce, les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Elliot FINDELING en sa qualité directeur Général délégué au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020, tels que décrits dans le rapport précité.

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 22.069.168
- voix contre : 1.404.091

ONZIEME RESOLUTION – RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

L'assemblée générale renouvelle pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026, le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société ALLIANCE AUDIT EXPERTISE ET CONSEIL (sous sa nouvelle dénomination « GROUPE Y TOURS»).

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 23.466.616
- voix contre : 6.643

DOUZIEME RESOLUTION – RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

L'assemblée générale décide, au regard des possibilités offertes par la législation en vigueur, de ne pas renouveler le mandat de la société GUYOT BRANELLEC, en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société.

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 23.360.886
- voix contre : 112.373

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

TREIZIEME RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'OCTROYER DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D'ACTIONS AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE (ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1) Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.

2) Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.

3) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :

   - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel de la société et le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;

   - d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.

4) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 3 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée étant précisé que sur ce plafond, s'imputera sur le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'Administration au titre de l'autorisation qui suit.

5) Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration sans décote.

6) Décide qu'aucune option ne pourra être consentie :

- ni dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics,
- ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique,
- moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

7) Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

8) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation, pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :

- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;

- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 8 ans, à compter de leur date d'attribution ;

- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;

- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;

- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

9) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 22.161.666
- voix contre : 1.311.593

QUATORZIEME RESOLUTION - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE (ET/OU CERTAINS MANDATAIRES SOCIAUX)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourra dépasser 2 % du capital social au jour de la présente Assemblée (dont 1 % au plus pour les mandataires sociaux étant précisé que sur ce plafond, s'imputera le nombre total d'actions auxquelles pourront donner droit les options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de l'autorisation qui précède.

Le Conseil d'Administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendra définitive. La période d'acquisition ne pourra pas être inférieure à un an à compter de la date d'attribution des actions.

Le Conseil d'Administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions. La période de conservation ne pourra pas être inférieure à un an. Toutefois, dans l'hypothèse où la période d'acquisition serait supérieure ou égale à deux ans, la période de conservation pourra être supprimée par le Conseil d'Administration.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L.225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la présente assemblée au titre de l'article L.225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable précédemment ou postérieurement à l'adoption de la présente résolution.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, et emportera, le cas échéant à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes au profit des bénéficiaires desdites actions attribuées gratuitement et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;

- déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement ;

- le cas échéant :
  - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,

  - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,

  - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,

  - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,

  - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 22.154.324
- voix contre : 1.318.935

QUINZIEME RESOLUTION – MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

Concernant la suppression d'une référence obsolète :

- De supprimer le dernier alinéa de l'article 1er des statuts afin de supprimer la référence à l'appel public à l'épargne qui est obsolète, ainsi qu'une référence textuelle erronée, le reste de l'article demeurant inchangé,

Concernant la proportion maximum du capital que peuvent représenter les actions de préférence dans une société cotée sur Euronext :

- De modifier comme suit le 3e alinéa de l'article 8 des statuts afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du capital social. »

Concernant la procédure d'identification des propriétaires de titres au porteur :

- de modifier comme suit le 1er alinéa de l'article 9-2 des statuts afin de mettre en harmonie avec les dispositions des articles L.228-2 et suivants du Code de commerce relatifs à l'identification des propriétaires de titres au porteur, modifiés par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, le reste de l'article demeurant inchangé :

« En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, demander, à tout moment, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. »

Concernant la suppression de la référence aux administrateurs représentant les salariés actionnaires :

- de supprimer le 2e alinéa de l'article 13-1 des statuts, qui fait référence à l'obligation prévue par l'article L. 225-23 du Code de commerce pour certaines sociétés, de nommer un administrateur représentant les salariés actionnaires lorsque le rapport de gestion établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 représentent plus de 3 % du capital social de la société, car la société n'est pas concernée,

Concernant la prise en considération par le Conseil des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la société :

- De modifier comme suit la 1ère phrase du 1er alinéa de l'article 13-4 des statuts afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article L.225-35 du Code de commerce modifiées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019:

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. »

Concernant la suppression du régime des engagements dits « super-règlementés » :

- De modifier comme suit le 2e alinéa de l'article 13-4 des statuts afin de le mettre en harmonie avec l'Ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 qui a supprimé le régime des engagements « super réglementés » des dirigeants mandataires prévu à l'article L.225-42-1 du Code de commerce (désormais abrogé), le reste de l'article demeurant inchangé :

« Parmi les pouvoirs qui lui sont propres, il autorise les conventions « réglementées » définies par la loi. »

Concernant la détermination de la rémunération du Président du Conseil d'administration :

- De modifier comme suit le 1er alinéa de l'article 13-5 des statuts comme suit, afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article L.225-47 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Il détermine sa rémunération dans les conditions prévues par la réglementation. »

Concernant le seuil déclenchant l'obligation de désigner un second membre représentant les salariés au Conseil d'administration et les conséquences de la sortie de champs de l'obligation:

- de mettre en harmonie l'article 13-7 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 :

    - De remplacer en conséquence le mot « douze » par « huit » dans le 2e alinéa de l'article 13-7 des statuts et de remplacer le chiffre « 12 » par le chiffre « 8 » dans le 5e alinéa de l'article 13-7 des statuts,
    - D'ajouter après le 6e alinéa de l'article 13-7 des statuts un nouveau 7e alinéa rédigé comme suit :

« Dans l'hypothèse où la Société ne serait plus soumise à l'obligation de désignation d'un administrateur représentant les salariés, le mandat du ou des représentants des salariés au conseil d'administration prendra fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil constate la sortie du champ de l'obligation. »

Concernant le remplacement du Comité d'entreprise par le Comité social et économique :

- De modifier comme suit le dernier alinéa de l'article 13-7 des statuts afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article L. 2311-2 du Code du Travail, créé par l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017, qui prévoit que le Comité Social et Economique (CSE) remplace le Comité d'entreprise, le reste de l'article demeurant inchangé :

« • *Désignation par le comité social et économique de la société. »*

Concernant le droit de participer aux assemblées générales :

- De modifier comme suit le 3e alinéa de l'article 15-2 des statuts, afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article R. 22-10-28 du Code de commerce :

« Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. »

Concernant la participation aux assemblées générales au moyen d'un formulaire électronique de vote à distance ou de procuration :

- D'ajouter après le 5e alinéa de l'article 15-2 des statuts un nouveau 6e alinéa rédigé comme suit, afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, le reste de l'article demeurant inchangé :

« L'actionnaire peut utiliser le formulaire électronique de vote à distance ou de procuration proposé sur le site de la société consacré à cet effet dans les conditions prévues par la réglementation qui comporte sa signature électronique. »

Concernant la réponse aux questions écrites des actionnaires :

- D'ajouter à la fin du dernier alinéa de l'article 16 des statuts la phrase suivante, afin de le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article L. 225-108 C.com tel que modifié par l'Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010, le reste de l'article demeurant inchangé :

« La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la société. »

Concernant l'établissement par le Conseil d'administration d'un rapport sur le gouvernement d'entreprise :

- De modifier comme suit le 2e alinéa de l'article 17 des statuts afin d'ajouter la référence au rapport sur le gouvernement d'entreprise, pour le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017, le reste de l'article demeurant inchangé :

« A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion ainsi qu'un rapport sur le gouvernement d'entreprise. »

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 23.469.149
- voix contre : 4.110

SEIZIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12-3 DES STATUTS

L'Assemblée générale décide de modifier la répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-propriétaire en cas de démembrement de propriété portant sur des actions émises par la société pour limiter les droits de vote de l'usufruitier aux seules décisions portant sur l'affectation du bénéfice.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 12-3 des statuts :

« 12-3 – Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.
Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toute décision portant sur l'affectation des bénéfices. Il est réservé au nu-propriétaire en toute autre circonstance... »

La suite de l'article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 23.465.670
- voix contre : 7.589

DIX-SEPTIEME RESOLUTION - SUPPRESSION DE L'OBLIGATION POUR LES ADMINISTRATEURS D'ETRE ACTIONNAIRES ET MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 13-1 ET 13-7 DES STATUTS

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de supprimer l'obligation pour les administrateurs d'être actionnaires conformément à l'article L. 225-25 du Code de commerce,
- de supprimer en conséquence le dernier alinéa de l'article 13-1 et le huitième alinéa de l'article 13-7 des statuts.

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 22.161.624
- voix contre : 1.311.635

DIX-HUITIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 13-2 DES STATUTS AFIN DE REDUIRE DE 6 A 4 ANS LA DUREE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de réduire de 6 à 4 ans la durée des mandats des administrateurs, étant précisé que cette modification sera applicable immédiatement y compris aux mandats en cours,

- de modifier en conséquence et comme suit le 1er alinéa de l'article 13-2 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. »

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 23.468.664
- voix contre : 4.595

DIX-NEUVIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 13-3 DES STATUTS EN VUE DE PREVOIR LES MODALITES DE CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS D'EMPECHEMENT DE SON PRESIDENT

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, le Conseil puisse être convoqué par tout administrateur,
- d'insérer, en conséquence la phrase suivante après la première phrase du 1er alinéa de l'article 13-3 des statuts:

« *En cas d'empêchement du Président, le conseil peut être convoqué par tout administrateur.* »

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 23.468.856
- voix contre : 4.403

VINGTIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 13-3 DES STATUTS AFIN DE PERMETTRE LA PRISE DE CERTAINES DECISIONS PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de permettre la prise de certaines décisions par voie de consultation écrite des administrateurs conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019,
- d'ajouter en conséquence, après le 3e alinéa de l'article 13-3 des statuts, un 4e alinéa dans l'article 13-3 rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« *Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.* »

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 23.469.556
- voix contre : 3.703

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION - INSERTION D'UN NOUVEL ARTICLE 13 BIS DES STATUTS CONCERNANT LES CENSEURS

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de créer un article 13 bis des statuts rédigé comme suit afin de créer la fonction de censeur, de prévoir leurs modalités de désignation et de révocation, la durée de leurs fonctions et leur rémunération :

« ***ARTICLE 13 Bis – CENSEUR***
Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, qui ont pour seule fonction d'assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.
Le nombre des censeurs ne peut excéder trois.
La durée de leurs fonctions est de 4 ans, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
Les censeurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision du conseil d'administration.
Ils peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire et est maintenu jusqu'à nouvelle décision. »

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 22.074.578
- voix contre : 1.398.681

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION - SUPPRESSION DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONCERNANT L'EMISSION D'OBLIGATIONS SIMPLES, PREVUE A L'ARTICLE 15-1 DES STATUTS

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de supprimer la compétence de l'Assemblée Générale concernant l'émission d'obligations simples, conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce afin de permettre au conseil d'administration de décider ou d'autoriser l'émission d'obligations,
- de supprimer en conséquence le 2e alinéa de l'article 15-1 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 22.189.581
- voix contre : 1.283.678

VINGT-TROISIEME RESOLUTION - DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d' augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.

3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours côtés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires, avec faculté de subdélégation.

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 23.448.978
- voix contre : 24.281

Résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION - APPROBATION DES INFORMATIONS VISEES AU I DE L'ARTICLE L.22-10-9 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale approuve les informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, en application des dispositions de l'article L 22-10-34 I alinéa 1 du Code de commerce, étant ici précisé que les membres du conseil d'administration de la société ne bénéficient au titre de leur mandat d'administrateur, d'aucune rémunération de la part de la société.

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 23.351.960
- voix contre : 121.299

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS AUX FINS DE FORMALITES

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet de procéder aux formalités de publicité légale consécutives à l'adoption des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée de la manière suivante :

- voix pour : 23.469.658
- voix contre : 3.601

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Président,

Monsieur Patrick FINDELING

Les Scrutateurs,

Madame Vanessa FINDELING

Monsieur John FINDELING

Le Secrétaire,

Monsieur Mathieu LUCIANI